

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**TRAVAUX DE CRÉATION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT NOMME « INDIVISION FOUQUET MAMELLI »
ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES .
COMMUNE DE BASTIA**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré comme complet en date du 25 octobre 2023, présenté par le porteur du projet « Indivision Fouquet Mamelli », enregistré au guichet unique :

CONSIDÉRANT les modifications techniques apportées en complément par le bureau d'étude au dossier de déclaration,

CONSIDÉRANT l'annulation du précédent récépissé de dépôt en date du 14 septembre 2023.

le projet de création de lotissement nommé « Fouquet Mamelli » est donc enregistré sous le numéro :

- **AIOT n°0 100 022 739** – procédure DIOTA : travaux de gestion des eaux pluviales pour compenser l'imperméabilisation des sols .

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**INDIVISION FOUQUET MAMELLI
RECIPELLO
20 200 BASTIA**

concernant : la création d'un lotissement et la compensation à l'imperméabilisation des sols.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les caractéristiques techniques sont les suivantes selon le dossier fourni par le bureau d'études CETA

3.2.4.1. Détermination du volume à retenir

Le ruissellement des eaux pluviales sera compensé par un bassin de rétention.

La compensation de l'augmentation des surfaces imperméabilisées passe par la rétention au minimum de l'excédent de ruissellement.

La méthode de calcul, préconisée par les MISE de Haute-Corse et de Corse-du-Sud prenant en compte les volumes ruisselés pour une pluie trentennale de durée 4 heures, donne un volume de rétention de 422 m³.

Le volume minimum de rétention à prévoir est donc de 422 m³.

3.2.4.2. Détermination des ouvrages de rétention

L'intégralité du volume intercepté par le projet sera stockée dans un bassin de rétention enherbés à ciel ouvert de 431 m³.

Le débit de fuite ainsi que les eaux de surverse du bassin de rétention seront évacués vers le talweg au Nord-Est du site, situé sur la parcelle cadastrale du porteur de projet.

Le débit de fuite du système de rétention final doit être inférieur ou égal à une pluie biennale de 4 heures d'avant-projet, soit **9,7 l/s**.

Dans le cadre du scénario d'aménagements, il sera évacué par une vanne martellière située dans le bassin de rétention. Les caractéristiques du bassin de rétention préconisé permettant de compenser la totalité du volume, pourraient être les suivantes :

Tableau 5 : Caractéristiques générales du bassin de rétention

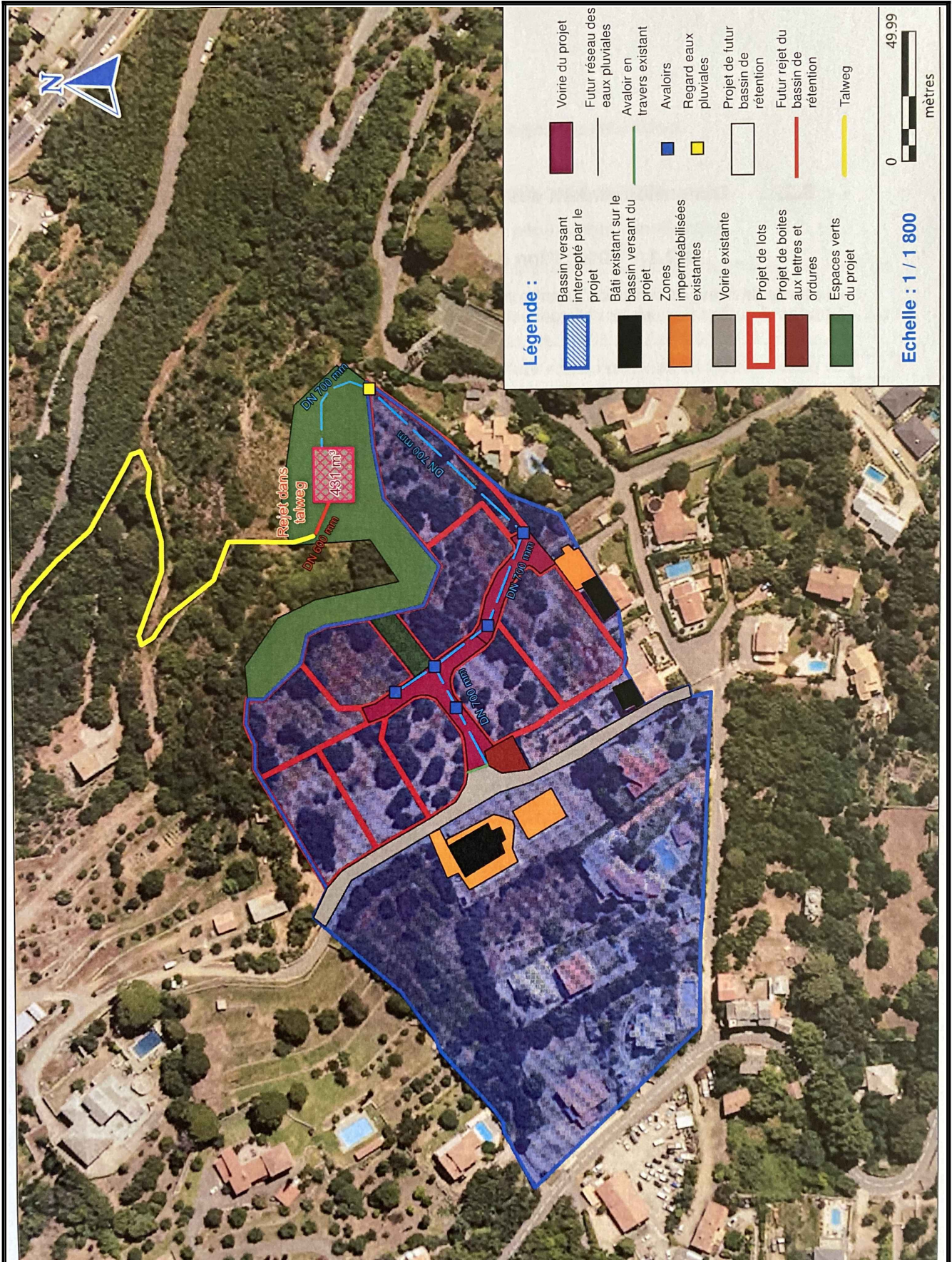
	Bassin de rétention
Hauteur totale du bassin	2
Hauteur utile (m)	1,5
Longueur au fond (m)	20
Largeur au fond (m)	10
Longueur du talus (m)	2,5
Revanche (Hauteur de surverse comprise)	0,5
Fruit des talus	2 (2H/1,3V)
Emprise du bassin (m ²)	375
Volume de rétention (m³)	431
Débit de fuite (l/s)	9,7
Temps de vidange (h)	7,44

Les temps de vidange du bassin de rétention ouvrages est inférieur aux 24 h préconisées par la MISE.

RC001133b / CCoZ0202117

CSA/ PLF

LOCALISATION DU POINT DE REJET



La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescrip- tions générales corres- pondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bastia, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à dispositions du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

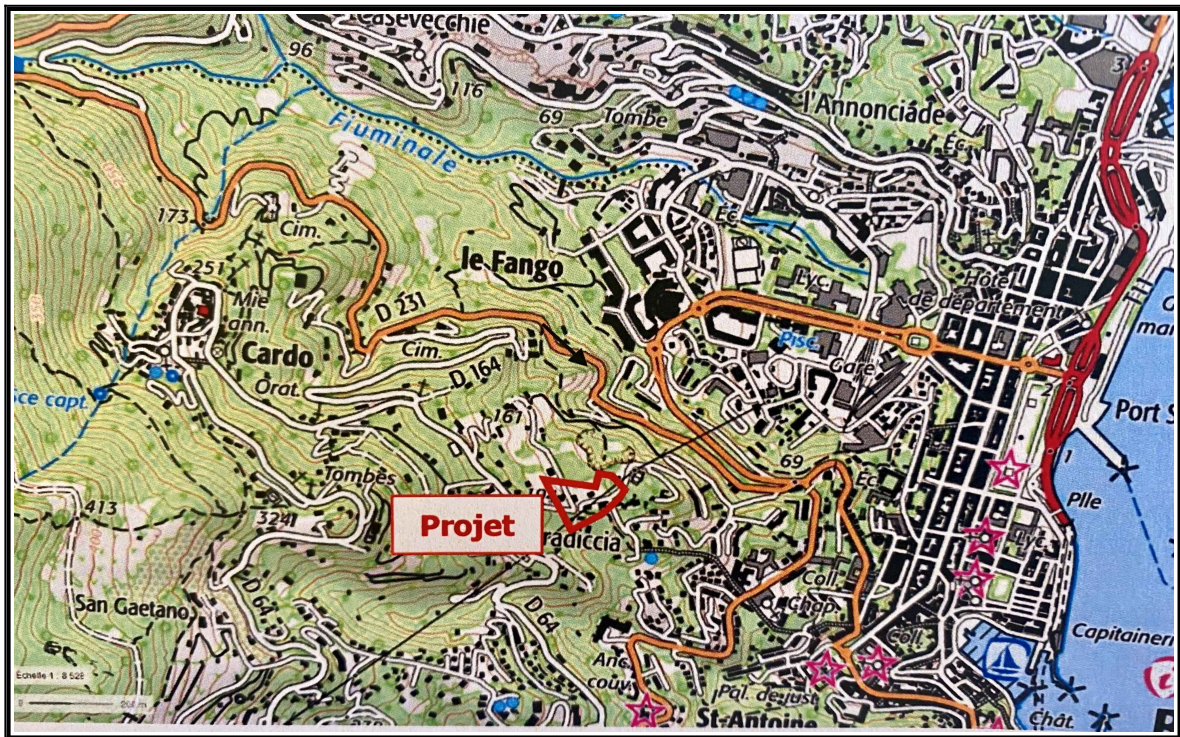
Le présent récépissé ne dispense pas en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Bastia le 21 novembre 2023

P/o le Chef du service de l'eau, de la protection de la nature et de la prévention des risques naturels et routiers.

Original signé par : Frédéric OLIVIER

LOCALISATION DE L'OUVRAGE



Commune	Référence cadastrale				
	Section	Parcelle			
Bastia	AL	85	91	86	87

STRUCTURE DE L'OUVRAGE

